



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2022/415
du lundi 28 novembre 2022**

Portant réglementation des accès de la circulation et du stationnement sur les voies réservées en site propre de l'agglomération par la Société CENTRALPOSE pour le compte de la Société EIFFAGE ROUTE

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2011/227 du 13 juillet 2011 portant réglementation des accès, de la circulation et du stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs du site propre de l'agglomération,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

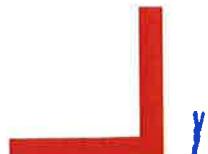
VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant réglementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr



CONSIDÉRANT la demande de la Société CENTRALPOSE, 12 bis Rue Jean Nicot – 77710 BRIE COMTE ROBERT pour le compte de la Société EIFFAGE ROUTE, pour des travaux d'aménagement du site propre et de sa périphérie, pour le compte de la future ligne du TZEN 4.

La Société EIFFAGE ROUTE est titulaire du marché TZEN 4 – lot 2, entre le rond-point de l'AFPA et le croisement du site propre avec la rue Monseigneur Roméro,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Les véhicules de la Société CENTRALPOSE, après avis favorable de la communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart, sont autorisés à accéder à la base vie travaux (parcelle Grand Paris Sud) pendant toute la durée des travaux.

Véhicules immatriculés :

En journée de 7h00 à 19h00 et de nuit le cas échéant de 21h00 à 06h0. (Une dérogation à l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 est donc accordée).

- PEUGEOT BOXER FOURGON – FZ-455-EG - 3500
- PEUGEOT EXPERT FOURGON – FG-353-QL - 3100
- NISSAN NV300 FOURGON – FK-983-CM - 2800
- NISSAN NV300 FOURGON – FZ-705-FZ - 2835
- PEUGEOT EXPERT FOURGON – FK-521-HK - 3100
- NISSAN NV300 FOURGON – GA-108-QR - 2955
- NISSAN NV300 FOURGON – FV-953-QH - 2835
- NISSAN NV300 FOURGON – FJ-916-NH - 3040
- PEUGEOT EXPERT FOURGON – FM-356-QH – 2760
- PEUGEOT EXPERT FOURGON – GB-289-FK – 3500
- NISSAN NV300 FOURGON – FT-428-VA - 2835

ARTICLE 2 : Application

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la Commune de Ris-Orangis sur le site propre.

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au **mardi 12 décembre 2023**.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **12 DEC. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal

Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 28 novembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

